

NOUVELLES
FORMES DE
MILITANTISME
FÉMINISTE (I)

Antipodes

N° 36, N° 1 / 2017

Pratique du pouvoir et idée de Nature (1) L'appropriation des femmes

Author(s): Colette Guillaumin

Source: *Questions Féministes*, février 1978, No. 2, les corps appropriés (février 1978), pp. 5-30

Published by: Nouvelles Questions Féministes & Questions Feministes

Stable URL: <https://www.jstor.org/stable/40619109>

JSTOR is a not-for-profit service that helps scholars, researchers, and students discover, use, and build upon a wide range of content in a trusted digital archive. We use information technology and tools to increase productivity and facilitate new forms of scholarship. For more information about JSTOR, please contact support@jstor.org

Your use of the JSTOR archive indicates your acceptance of the Terms & Conditions of Use, available at <https://about.jstor.org/terms>



Nouvelles Questions Féministes & Questions Feministes is collaborating with JSTOR to digitize, preserve and extend access to *Questions Féministes*

JSTOR

Colette Guillaumin

Pratique du pouvoir et idée de Nature

(1) L'appropriation des femmes

Apologue

Ce matin, je voyais ce que le bon sens populaire appelle un fou et les psychiatres un maniaque, dans l'avenue du Général Leclerc, à Paris. Il faisait de grands gestes des bras et sautait à grandes enjambées d'un côté du trottoir à l'autre. Il parlait, parlait et avec de vastes moulinets faisait peur aux gens qui passaient, en y prenant apparemment un grand plaisir puisqu'il riait aux éclats lorsqu'il parvenait à obtenir un geste d'effroi.

Il faisait donc peur aux passants. Aux passants ? Enfin, si on veut, car en fait, cet homme d'une soixantaine d'années faisait ce geste de précipitation enveloppante aux femmes. Aux femmes, jeunes et vieilles, mais non pas aux hommes. Un geste de précipitation enveloppante en effet, et même, pour une jeune femme, il a tenté de lui prendre le sexe. Il a encore bien davantage ri.

Or on ne prend publiquement que ce qui vous appartient ; même les kleptomanes les plus débridés se cachent pour tenter de saisir ce qui n'est pas à eux. Pour les femmes, c'est inutile de se cacher. Elles sont un bien commun, et si la vérité est dans le vin, la bouche des enfants et celle des fous, cette vérité-là nous est clairement dite bien souvent.

La publicité même de cette mainmise, le fait qu'elle revête aux yeux de beaucoup, et en tous cas des hommes dans leur ensemble, un tel caractère de « naturel »

Questions féministes – n° 2 – février 1978

de quasi «allant-de-soi», est l'une de ces expressions quotidiennes et violentes de la matérialité de l'appropriation de la classe des femmes par la classe des hommes. Car le vol, l'escroquerie, le détournement se cachent, et pour apprivoiser des hommes mâles il faut une guerre. Pas pour les hommes femelles, c'est-à-dire les femmes... Elles sont déjà propriété. Et lorsqu'on nous parle, à propos d'ici ou d'ailleurs, d'échange des femmes, on nous signifie cette vérité-là, car ce qui «s'échange» est déjà possédé ; les femmes sont déjà la propriété, antérieurement, de qui les échange. Lorsqu'un bébé mâle naît, il naît futur sujet, qui aura à vendre lui-même sa force de travail mais pas sa propre matérialité, sa propre individualité. De plus, propriétaire de lui-même, il pourra également acquérir l'individualité matérielle d'une femelle. Et de surcroît il disposera également de la force de travail de la même, dont il usera de la manière qui lui conviendra, y compris en démontrant qu'il ne l'utilise pas.

Si vous n'avez pas peur des exercices amers, regardez dans la rue comment les jeunes amants ou amoureux se donnent la main, qui prend la main de qui ? et marche légèrement devant... oh ! à peine, une esquisse... Regardez comment les hommes tiennent «leur» femme par le cou (comme une bicyclette par le guidon) ou comme ils la tirent à leur bras (comme le chariot à roulettes de leur enfance...). C'est selon l'âge, et les revenus, mais les rapports corporels orientent cette appropriation, dans chaque accent de la motricité, de la parole, des yeux. Et je finis par me demander sérieusement si ce geste masculin supposé galant, et qui, d'ailleurs, tend à disparaître, de «laisser le passage» à une femme (c'est-à-dire de la faire passer devant) n'était pas simplement l'assurance de ne pas la perdre de vue une seconde : on ne sait jamais, même avec des talons très hauts, on peut courir, et fuir.

Les habitudes verbales nous le disent aussi. L'appropriation des femmes est explicite dans l'habitude sémantique très banale de mentionner les acteurs sociaux femmes prioritairement par leur sexe («femmes», les femmes), habitude qui nous irrite beaucoup, polysémique bien évidemment, mais dont justement cette signification-là est passée inaperçue. Dans n'importe quel contexte, qu'il soit professionnel, politique, etc., toute qualification en ce domaine est omise ou refusée aux acteurs de sexe féminin, alors que bien entendu ces mêmes qualifications désignent seules les autres acteurs. Ces phrases par exemple, relevées dans les dernières quarante-huit heures : «Un élève a été puni d'un mois d'arrêts de rigueur, une *jeune fille* a reçu un blâme...» (information sur la répression à Polytechnique) ; «Un président de société, un tourneur, un croupier et une femme...» (à propos d'un groupe réuni pour opiner sur un sujet quelconque) ; «Ils ont assassiné des dizaines de milliers d'ouvriers, d'étudiants, de femmes...» (Castro, à propos du régime Battista). Ces phrases, dont l'imprécision (croyons-nous) quant au métier, quant au statut, quant à la fonction dès qu'il s'agit de femmes nous exaspère tellement, ne sont pas des phrases fautives par omission d'information. Elles sont au contraire informativement exactes, ce sont des photographies des rapports sociaux. Ce qui est dit et uniquement dit à propos des êtres humains femelles, c'est leur position effective dans les rapports de classe : celle d'être en premier et fondamentalement des femmes. Leur socialité c'est cela, le reste est de surcroît et — nous signifie-t-on — ne compte pas. En face d'un patron il y a une «femme», en face d'un polytechnicien il y a une «femme», en face d'un ouvrier il y a une «femme». Femme nous sommes,

ce n'est pas un qualificatif parmi d'autres, c'est notre définition sociale. Folles qui croyons que ce n'est qu'un trait physique, une «différence» et qu'à partir de ce «donné» de multiples possibilités nous seraient ouvertes. Or ce n'est pas un donné, c'est un fabriqué auquel on nous signifie sans cesse de nous tenir. Ce n'est pas le début d'un processus (un «départ», comme nous le croyons), c'en est la fin, c'est une clôture.

Au point même qu'on peut très bien tenter de nous extraire d'une information où nous aurions pu nous glisser sous une marque frauduleuse, de nous en sortir pour nous rendre notre vraie place (nous remettre à notre place) : «Trois agents communistes, dont une femme...» (à propos de l'espionnage en Allemagne Fédérale). Et voilà ! Une femme n'est jamais qu'une femme, un objet interchangeable sans autre caractéristique que la féminité, dont le caractère fondamental est d'appartenir à la classe des femmes.

De la sagesse populaire à la grossièreté de bistro, de la théorie anthropologique sophistiquée aux systèmes juridiques, on ne cesse de nous signifier que nous sommes appropriées. Rage de notre part dans le meilleur des cas, atonie dans la majorité des occurrences. Mais ce serait sans doute une faute politique que de rejeter sans examen un propos si constant qui, venant de la classe antagoniste, devrait au contraire susciter chez nous l'intérêt le plus vif et l'analyse la plus attentive. Après tout il suffit pour savoir d'écouter sans l'esquiver le discours banal et quotidien qui dévoile *la nature spécifique de l'oppression des femmes* : l'appropriation.

Les intellectuels et anthropologues divers opèrent une projection classique, attribuant aux sociétés exotiques ou archaïques la réalité de la réduction des femmes à l'état d'objet approprié et devenu pièce d'échange. Car il n'y a que pour ces sociétés que l'on parle stricto sensu d'*échange* des femmes, c'est-à-dire du degré absolu de l'appropriation, celui où l'objet est non seulement «pris en mains», mais *devient équivalent de n'importe quel autre objet*. Le stade où l'objet passe du statut de *bétail* (*pecus*, sens premier) au statut de *monnaie* (*pecus*, sens dérivé).

«Échange des femmes», «appropriation des femmes», etc. Qu'en savent-ils, disons-nous ? Ils en savent bien quelque chose quelque part, mais il ne s'agit peut-être pas des sociétés archaïques ou exotiques, quoiqu'ils en disent. Sociétés où on échange biens et femmes sur un même pied, bien que, disent-ils aussi, on puisse s'interroger sur le statut d'objet des femmes, car enfin, elles parlent... En effet, nous parlons ; et voyons si sous couvert de l'ailleurs, de l'autrefois, ils ne sont pas en train de parler d'ici et d'aujourd'hui.

Introduction

Deux faits dominent l'exposé qui va suivre. Un fait matériel et un fait idéologique. Le premier est *un rapport de pouvoir* (je dis bien un «rapport», et non «le» pouvoir...) : le coup de force permanent qu'est l'appropriation de la classe des femmes par la classe des hommes. L'autre est *un effet idéologique* : l'idée de «nature», cette «nature» supposée rendre compte de ce que seraient les femmes.

L'effet idéologique n'est nullement une catégorie empirique autonome, il est la forme mentale que prennent certains rapports sociaux déterminés ; le fait et l'effet idéologique sont les deux faces d'un même phénomène. L'une est un rapport social où des acteurs sont réduits à l'état d'unité matérielle appropriée (et non de simples porteurs de force de travail). L'autre, la face idéologico-discursive, est la construction mentale qui fait de ces mêmes acteurs des éléments de la nature : des «choses» dans la pensée elle-même.

Dans la première partie, *l'appropriation des femmes*, on verra l'appropriation concrète, la réduction des femmes à l'état d'objet matériel. Dans une seconde partie, *le discours de la Nature* (à paraître), on verra la forme idéologique que prend ce rapport, c'est-à-dire l'affirmation que les femmes sont «plus naturelles» que les hommes.

Il est admis par tout le monde -- ou presque -- que les femmes sont exploitées, que leur force de travail, lorsqu'elle est vendue sur le marché du travail, est beaucoup moins payée que celle des hommes puisqu'en moyenne les salaires touchés par les femmes ne représentent que les deux tiers de ceux touchés par les hommes. Il est entendu par tout le monde -- ou presque -- que le travail domestique effectué par toutes les femmes, qu'elles soient par ailleurs salariées ou non, est accompli sans salaire.

L'exploitation des femmes est la base de toute réflexion sur les rapports entre classes de sexe, quelle que soit son orientation théorique.

Lorsqu'on analyse et décrit l'exploitation des femmes, la notion de «force de travail» occupe une place centrale. Mais bizarrement, elle est employée dans la perspective d'un rapport social qui est justement celui dont les femmes en tant que classe sont absentes : la force de travail est, dans cette perspective, présentée comme «la seule chose que l'ouvrier ait à vendre, sa capacité de travailler»¹. Ceci, en effet exact pour l'ouvrier-homme aujourd'hui, n'est pas vrai de l'ouvrier-femme ou de toute autre femme, aujourd'hui. Cette signification de la force de travail comme étant l'ultime chose dont on dispose pour vivre est inadéquate pour la classe entière des femmes.

Ceci rappelle le temps où l'imagination débridée des chercheurs allait jusqu'à envisager en un prodigieux effort que la plus grande proximité possible entre deux individus de race différente était le mariage (ou le rapport sexuel...). Ils démontraient ainsi brillamment à quel point ils étaient eux-mêmes aveuglés par les structures racistes pour *ne pas voir* que cette plus grande proximité est, tout simplement, la parenté par le sang, le fait d'être parent et enfant (mère et fille, père et fils, etc.). Situation extrêmement courante et banale mais parfaitement ignorée intellectuellement, littéralement déniée.

Il en est exactement de même pour ce qui concerne la force de travail dans les classes de sexe. Une classe entière, qui comprend environ la moitié de la population,

1. La formulation est de Selma James lorsqu'elle résume l'analyse des rapports capitalistes dans : *Le pouvoir des femmes et la subversion sociale*, Genève, Librairie Adversaire, 1973 (en coll. avec Mariarosa Dalla Costa).

subit non le seul accaparement de la force de travail mais un rapport d'appropriation physique direct : les femmes. Ce type de relation n'est certes pas propre aux rapports de sexes ; dans l'histoire récente, il caractérisait l'esclavage de plantation qui n'a disparu du monde industriel que depuis à peine un siècle (États-Unis 1865, Brésil 1890), ce qui ne signifie pas que l'esclavage a disparu totalement. Une autre forme d'appropriation physique, le servage, caractéristique de la propriété foncière féodale, a disparu à la fin du XVIIIe siècle en France (derniers serfs affranchis vers 1770, abolition du servage en 1789), mais a persisté plus d'un siècle encore dans certains pays d'Europe. Le rapport d'appropriation physique directe n'est donc pas une forme qui serait propre aux relations de sexe...

L'appropriation physique dans les rapports de sexes – qu'on va tenter de décrire dans cet article – contient l'accaparement de la force de travail, et c'est à travers la forme que prend cet accaparement qu'on peut discerner qu'il s'agit d'une appropriation matérielle du corps ; mais elle en est distincte par un certain nombre de traits dont l'essentiel, commun avec l'esclavage, est *qu'il n'existe dans cette relation aucune sorte de mesure à l'accaparement de la force de travail* : cette dernière, contenue à l'intérieur des seules limites que représente un corps individuel matériel, est prise en bloc, sans évaluation. Le corps est un réservoir de force de travail, et c'est en tant que tel qu'il est approprié. Ce n'est pas la force de travail, distincte de son support/producteur en tant qu'elle peut être mesurée en «quantités» (de temps, d'argent, de tâches) qui est accaparée, mais son origine : la machine-à-force-de-travail.

Si les rapports d'appropriation en général impliquent bien l'accaparement de la force de travail, ils sont logiquement antérieurs et ils le sont également du point de vue historique. C'est le résultat d'un long et dur processus que d'être parvenu à ne vendre QUE sa force de travail et à ne pas être soi-même approprié. L'appropriation physique s'est manifestée dans la plupart des formes d'esclavage connues : par exemple celle de Rome (où d'ailleurs l'ensemble des esclaves d'un maître se nommait *familia*), celle des XVIIIe et XIXe siècles en Amérique du Nord et aux Antilles. Par contre, certaines formes d'esclavage qui en limitaient la durée (tant d'années de service par ex., comme c'était le cas dans la société hébreue, la cité athénienne sous certaines réserves, ou dans les États-Unis du XVIIe siècle...), certaines formes de servage qui fixaient également des limites à l'usage du serf (en nombre de jours par semaine, par ex.) sont des formes transitionnelles entre l'appropriation physique et l'accaparement de la force de travail. Ce qui nous concerne ici est *l'appropriation physique elle-même, le rapport où c'est l'unité matérielle productrice de force de travail qui est prise en mains, et non la seule force de travail*. Nommé «esclavage» et «servage» dans l'économie foncière, ce type de rapport pourrait être désigné sous le terme «sexage» pour ce qui concerne l'économie domestique moderne, lorsqu'il concerne les rapports de classes de sexe.

I. L'EXPRESSION CONCRETE DE L'APPROPRIATION

L'usage d'un groupe par un autre, sa transformation en instrument, manipulé et utilisé aux fins d'accroître les biens (d'où également la liberté, le prestige) du groupe dominant, ou même simplement – ce qui est le cas le plus fréquent – aux fins de rendre sa survie possible dans des conditions meilleures qu'il n'y parviendrait réduit à lui-même, peut prendre des formes variables. Dans les rapports de sexe, les expressions particulières de ce rapport d'appropriation (celle de l'ensemble du groupe des femmes, celle du corps matériel individuel de chaque femme) sont : a) l'appropriation du temps ; b) l'appropriation des produits du corps ; c) l'obligation sexuelle ; d) la charge physique des membres invalides du groupe (invalides par l'âge – bébés, enfants, vieillards – ou malades et infirmes) ainsi que des membres valides de sexe mâle.

A. L'appropriation du temps

Le temps est approprié *explicitement* dans le «contrat» de mariage en ce qu'il n'y a aucune mesure de ce temps, aucune limitation à son emploi, ni exprimée sous forme horaire comme c'est le cas dans les contrats de travail classiques, qu'ils soient salariaux ou non (les contrats de louage, ou contre entretien, spécifient un temps de travail et un temps de liberté – fêtes, jours de repos, etc.), ni exprimée sous forme de mesure en monnaie : aucune évaluation monétaire du travail de l'épouse n'est prévue.

Plus, ce n'est pas seulement de l'épouse qu'il s'agit, mais bien des membres en général du groupe des femmes. Puisqu'en effet, les mères, soeurs, grand-mères, filles, tantes, etc. qui n'ont passé aucun contrat individuel avec l'époux, le «chef de famille», contribuent au maintien et à l'entretien des biens, vivants ou non, de celui-ci. Car le lavage, la garde des enfants, la préparation de la nourriture, etc. sont assurés parfois également par l'une des mères des deux époux, leur ou leurs filles, la soeur d'un des deux époux, etc. En vertu non pas d'un contrat direct d'appropriation comme c'est le cas pour l'épouse (dont la nue-appropriation se manifeste par l'obligation légale – de surcroît et première – du service sexuel), mais en fonction de l'appropriation générale de la classe des femmes qui implique que *son temps* (son travail) est disponible sans contrepartie contractuelle. Et disponible en général et indifféremment. *Tout se passe comme si l'épouse appartenait en nue-propriété à l'époux et la classe des femmes en usufruit à chaque homme, et particulièrement à chacun de ceux qui ont acquis l'usage privé de l'une d'entre elles.*

Toujours et partout, dans les circonstances les plus «familiales» comme les plus «publiques», on attend que les femmes (la femme, les femmes) fassent le nettoyage et l'aménagement, surveillent et nourrissent les enfants, balayent ou servent le thé, fassent la vaisselle ou décrochent le téléphone, recousent le bouton ou écoutent les vertiges métaphysiques et professionnels des hommes, etc.

B. L'appropriation des produits du corps

«On ne vendait pas les cheveux de nos Bourguignonnes, on vendait leur lait...» Ces paroles entendues dans la bouche d'un vieil écrivain homme (TV, 16/12/77) disent assez clairement que contrairement à ce que beaucoup d'entre nous croient, ni nos cheveux ni notre lait ne sont à nous car, s'ils sont vendus, c'est par leurs légitimes propriétaires — lesquels d'ailleurs, évoquant leurs propres pères, bateliers transporteurs, précisaien à propos des nourrices (toujours par le même porte-parole interposé) : «Ils faisaient un chargement de femmes pour Paris...»

Mais la preuve toujours actuelle de l'appropriation des produits est que dans le mariage *le nombre des enfants n'est pas soumis à contrat*, n'est pas fixé, ou soumis à l'approbation de l'épouse. L'absence pour la majorité des femmes de possibilité réelle de contraception et d'avortement en est la conséquence. L'épouse doit faire et fera tous les enfants que lui voudra imposer l'époux. Et si l'époux outrepasse sa propre convenance, il en fera porter la responsabilité à la femme, qui doit lui donner tout ce qu'il veut mais uniquement ce qu'il veut. Le statut de l'avortement, si longtemps clandestin, existant sans exister, vérifiait cette relation, l'avortement étant *le recours des femmes dont l'homme ne voulait pas l'enfant* autant que celui de celles qui n'en voulaient pas elles-mêmes².

Les enfants appartiennent au père, on le sait, et il n'y a pas si longtemps qu'il fallait, pour qu'une mère puisse faire traverser une frontière à l'enfant, qu'elle soit munie d'une autorisation du père, la réciproque ne se posant pas. Ce n'est pas qu'aujourd'hui et dans les pays riches la possession des enfants soit d'un immense intérêt économique, encore que...³ Les enfants restent par contre un très puissant outil de chantage en cas de désaccord conjugal : c'est leur *possession* que revendiquent les hommes, et non leur charge matérielle, qu'ils s'empressent de confier à une autre femme (mère, domestique, épouse ou compagne) selon la règle qui veut que les possessions des dominants soient entretenues matériellement par une (ou des) possession des mêmes. La possession des enfants, «production» des femmes, relève encore juridiquement des hommes en dernier ressort ; les enfants continuent à appartenir au père, même lorsque leur mère en a la charge matérielle en cas de

2. La baisse de natalité en Europe aux XVIIIe et XIXe siècles permet de voir que la limitation des naissances *n'a pas* obligatoirement à voir avec une *contraception féminine* et qu'elle peut entrer dans les faits sans cela. Cette baisse de natalité est connue pour relever notamment d'un *contrôle masculin* (au sens de coûts interruptus, sens auquel nous ajouterons celui de *contrôle politique* des femmes par les hommes). La violence de la résistance à une contraception (ou un avortement) effectivement accessible aux femmes, et à toutes les femmes, montre bien qu'il s'agit d'un conflit de pouvoir.

D'autre part, dans certaines formes de mariage, le fait de ne pas donner d'enfants, ou de ne pas donner les enfants désirés (des garçons, par ex.), au mari est une cause de répudiation.

3. Le propriétaire des prestations sociales, aujourd'hui, reste le mari-père (et comme il arrive également qu'il ne soit pas là, ses chers enfants peuvent être dans les plus grandes difficultés d'obtenir des allocations théoriquement destinées à rendre leur «entretien» moins malaisé). D'autre part, le gestionnaire des biens éventuels des enfants et de la communauté demeure le père ; ce qui n'est pas sans intérêt dans les classes moyennes et la bourgeoisie.

séparation⁴. D'ailleurs une épouse ne «donne»-t-elle pas des enfants à son mari alors que la réciproque n'est pas exacte ?

Le corps individuel matériel des femmes appartient, dans ce qu'il fabrique (les enfants), comme dans ses parties sécables (les cheveux, le lait...) à un autre qu'elle-même ; comme c'était le cas dans l'esclavage de plantation⁵.

C. L'*obligation sexuelle*

Nommer cette relation n'est pas si facile. «Service sexuel» ? Comme service militaire ou service obligatoire ? Ce n'est pas mauvais... «Devoir sexuel» ? Comme les devoirs de classe ou le Devoir ? Ce n'est pas mauvais. «Cuissage», comme l'appellent ceux qui sont du bon côté de la relation ? Droit de cuissage, encore un de ces termes qu'on reçoit à la figure ; il a le mérite de dire qu'il s'agit d'un *droit* et d'un droit exercé contre nous, sans que notre opinion sur la question ait la moindre importance⁶, mais il a le grave défaut d'être le terme de ceux qui jouissent du droit ; nous, nous accomplissons le devoir. On nous a toujours appris qu'à des droits correspondent des devoirs, ce qu'on ne nous a pas précisé c'est qu'au droit des uns correspond le devoir des autres. Dans ce cas c'est clair.

Lorsqu'on est une femme et qu'on rencontre après un certain temps un ancien amant, sa préoccupation principale semble être de coucher à nouveau avec vous. Comme ça, semble-t-il. Car enfin je ne vois pas que la passion physique ait à voir dans cette tentative, visiblement pas. C'est une façon limpide de signifier que l'essentiel de la relation entre un homme et une femme c'est *l'usage physique*. Usage physique exprimé ici sous sa forme la plus réduite, la plus succincte : l'usage sexuel. Seul usage physique possible lorsque la rencontre est fortuite et qu'il n'existe pas de liens sociaux stables. Ce n'est pas de sexualité qu'il s'agit ici, ni de «sexe», c'est simplement d'usage ; ce n'est pas de «désir», c'est simplement de contrôle, comme

4. La décision de garde n'est d'ailleurs jamais définitive et peut être remise en question. Le fait coutumier et les jugements vérifient que plus les enfants sont petits (= plus la charge est dure) plus les mères gardent l'exclusivité de la charge matérielle, alors qu'à l'adolescence, lorsqu'ils sont désormais élevés, les liens avec les pères se resserrent. Sur toutes ces questions voir : Christine Delphy, «Mariage et divorce, l'impassé à double face», *Les Temps Modernes*, n° 333-334, 1974 ; et : Emmanuelle de Lesseps, *Le divorce comme révélateur et garant d'une fonction économique de la famille*, mémoire de Maîtrise, Université de Vincennes.

5. Dans les diverses formes d'esclavage historiquement connues, quelques-unes (dans le monde antique par exemple) ne comportaient pas de droits aussi étendus sur l'individualité physique ; certains esclaves athéniens avaient la propriété de leurs enfants ou plus exactement leurs enfants n'appartenaient pas au maître, alors que dans l'esclavage moderne de plantation le maître a toute possibilité de garder les enfants sur sa plantation, ou dans sa maison, ou de les vendre à un autre maître. La matérialité du corps des esclaves y est manipulable à merci et on peut traiter ceux-ci – comme à Rome – en animaux de combat. Le servage et certaines formes de mariage historiques ou non occidentales n'impliquent pas non plus de droits aussi étendus.

6. Ce droit féodal a laissé dans la culture populaire française un souvenir dont l'évocation s'accompagne généralement d'une gaieté virile qui contraste avec le fait ; car après tout, en théorie, le féodal exerceait ce droit *contre le mari*, et cela pourrait donner une tonalité plus triste... Mais l'exacte signification de ce droit – celle de l'appropriation des femmes par les hommes, de leur caractère de choses manipulables physiquement à toutes fins, travail, reproduction, plaisir – est seule restée. Le droit de cuissage n'est que l'expression institutionnalisée du concours entre les hommes, évoqué ci-dessous dans les movens de l'appropriation (cf. la contrainte sexuelle), qui tentent de faire usage personnel d'un objet commun.

dans le viol. Si la relation reprend, même de façon éphémère, elle doit passer à nouveau par l'usage du corps de la femme.

Il existe deux formes principales de cet *usage physique sexuel*. Celui qui intervient par contrat non monétaire, dans le mariage. Et celui qui est directement monnayé, la prostitution. Superficiellement ils sont opposés, il semble bien au contraire qu'ils se vérifient l'un l'autre pour exprimer l'appropriation de la classe des femmes. L'opposition apparente porte sur l'intervention ou la non-intervention d'un paiement, c'est-à-dire d'une *mesure* de cet usage physique. La prostitution réside dans le fait que la pratique du sexe est d'une part rémunérée en quantité déterminée et que d'autre part cette rémunération correspond à un temps déterminé, qui peut aller de quelques minutes à quelques jours, et à des actes codifiés. La caractéristique de la prostitution est principalement que l'usage physique acheté est sexuel et uniquement sexuel (même si ce dernier revêt des formes qui semblent éloignées du strict rapport sexuel et présente des parentés avec les conduites de prestige, le maternage, etc.). La *vente* limite l'usage physique à l'usage sexuel.

Le mariage au contraire étend l'usage physique à toutes les formes possibles de cet usage, dont précisément et centralement (mais entre autres) le rapport sexuel. Il est obligatoire dans le contrat de mariage, et d'ailleurs son non-exercice est une cause préremptoire d'annulation (non pas «divorce» mais bien «annulation»). Il est donc l'expression principale du rapport qui s'établit entre deux individus particuliers dans la forme mariage — comme dans la forme concubinage, qui est un mariage coutumier.

Le fait de pratiquer cet usage physique hors du mariage — c'est-à-dire pour une femme, d'accepter ou de rechercher la prise en mains, même limitée au rapport sexuel, d'un autre homme — est cause de divorce. Si l'on préfère, une femme ne doit pas oublier qu'elle est appropriée, et que, propriété de son époux, elle ne peut évidemment pas disposer de son propre corps. Le mari également peut être cause de divorce s'il est lui-même «adultère», mais pour cela il ne suffit pas qu'il fasse un usage sexuel d'une autre femme, il faut qu'il s'*approprie* cette autre femme. Comment ? L'adultère n'est établi pour un homme que dans le cas d'une liaison, c'est-à-dire d'une tentative de briser la monogynie qui est la forme conventionnelle de l'appropriation conjugale des femmes ici et aujourd'hui⁷. (Ailleurs et autrefois, ce peut être la polygynie.) Mais le recours d'un homme à la prostitution n'est pas adultère et n'est nullement cause de divorce. C'est donc que lorsqu'un homme a un rapport sexuel, son corps n'est pas considéré comme «pris en mains», mais qu'il en garde effectivement la propriété et la liberté d'usage qui en découle ; il peut s'en servir librement, sexuellement comme de n'importe quelle autre façon, en dehors du lien qu'il a établi avec une personne particulière, «sa femme».

C'est donc seulement au moment où il établit un rapport coutumier d'appropriation sur une autre femme déterminée (et non un rapport épisodique avec une

7. Amener la femme et l'entretenir sous le toit conjugal est encore aujourd'hui requis par la loi espagnole comme condition de l'adultère des hommes, comme c'était le cas dans la loi française autrefois. Et l'asymétrie de la jurisprudence en matière de sanctions légales en cas d'adultère, selon qu'il s'agit d'hommes ou de femmes, a frappé même les juristes les moins soupçonnables de philogynie.

femme commune), au moment où il brise les règles du jeu du groupe des hommes (et nullement parce qu'il «offenserait» sa femme !) qu'il peut se retrouver en face de la sanction du divorce, c'est-à-dire se retrouver privé de l'usage physique étendu (comprenant les tâches d'entretien de sa propre personne) d'une femme précise, ce que lui assurait le mariage⁸.

Le même mot, «adultère», pour la femme implique au contraire, signifie, que son corps ne lui appartient pas à elle personnellement, mais bien qu'il appartient à son mari, et qu'elle ne dispose pas de son libre usage. Et sans doute est-ce là *la vraie raison* de l'absence (quelles que soient les exceptions ponctuelles que certains s'évertuent à trouver) de prostitution d'hommes à l'usage de femmes — et non «l'indisponibilité physiologique» des hommes qu'on évoque constamment à ce propos⁹. Voilà ce que peut suggérer l'inexistence d'une prostitution *pour* les femmes, contre l'existence d'une prostitution *pour* les hommes. Il ne peut y avoir de prostitution *pour* ceux qui n'ont pas la propriété de leur propre corps.

Des possessions...

«Le corps» : beaucoup d'entre nous sont très concernées par cette question et y attachent beaucoup d'importance. Or, récemment, sur la radio culturelle, un homme plutôt modéré d'habitude prenait sa crise en expliquant que toutes ces femmes écrivains (je cite approximativement) «parlaient des réalités du corps avec insistance, du côté des tripes, en disant des choses que personne ne dit d'habitude, avec une sorte de complaisance insistante...», il n'a pas dit «morbide» mais c'est le genre de choses qui était impliqué, en tous cas tout cela était à ses yeux dégoûtant.

Je me suis demandée ce qui se passait là, puisqu'il convient toujours d'écouter avec attention la classe antagoniste. Un homme exprimait sa colère devant celles d'entre nous qui reviennent sans cesse au corps, et qui le font pour nos propres raisons : notre corps est nié, depuis si longtemps, découvrons-le ! Notre corps est méprisé, depuis si longtemps, retrouvons notre fierté ! etc.

Dans le dégoût et le mépris exprimés par ce journaliste, dans son irritation, j'entendais un écho incertain, qui m'était familier et que je ne parvenais pas à identifier. Ses phrases semblaient manifestement un commentaire idéaliste *d'autre chose* (commentaire superstructurel en quelque sorte), qui était énoncé là. Je sentais bien qu'il y avait quelque chose... mais quoi ? Tout cela me rappelait... Mais oui ! le discours des possédants sur l'argent (l'argent ça pue), le discours sur les biens matériels (les biens sont méprisables, etc.). L'argent ça pue, comme les femmes, les biens sont méprisables, comme les femmes. C'est donc que biens,

8. On peut se demander avec quelque vraisemblance si la demande de divorce ne traduit pas, selon qu'elle est déposée par une femme ou un homme, deux situations différentes. Si, lorsqu'il est demandé par une femme il ne s'agit pas d'une tentative de rupture d'un lien (enfin libérée de lui...), alors qu'il pourrait bien être, lorsqu'il est demandé par un homme, l'entérination d'un nouveau lien (une femme «s'occupe» de lui...).

9. D'ailleurs, existerait-elle, cette non-disponibilité physiologique des hommes, que cela montrerait une fois de plus à quel point le fonctionnement sexuel n'est jamais que la traduction de ce qu'on a dans la tête, c'est-à-dire l'image de ce qui se passe dans les rapports de fait. En effet il serait inadmissible qu'un homme puisse apparaître *disponible à l'usage*, puisque socialement il n'est pas un objet, et que c'est justement ce qui le distingue de la femme qui, elle, appartenant aux hommes, est toujours disponible par définition.

femmes et argent sont identiques par quelque côté... Lequel ? — Ils sont des possessions, des *possessions matérielles*.

En tant que possessions, toute parole sur eux n'est convenable que dans la seule bouche du propriétaire. Lequel en parle comme il lui convient. Et quand il lui convient. De plus, puisque ces biens sont à sa disposition, il peut les mépriser selon la hauteur de vues qui, parfois, caractérise les nantis qui ne sont pas attachés, Dieu merci !, aux biens de ce monde, pas plus à leur bétail qu'à leur argent ; du moins quand leur possession est assurée.

Mieux, ils peuvent même s'en débarrasser symboliquement, de leurs possessions femelles par exemple : avec le porno-sadisme littéraire et cinématographique, qui est même une activité abondante et bien établie dans leur classe¹⁰. Mais il n'est pas question que ces biens gambadent dans n'importe quel sens et commettent l'erreur de se croire propriétaires de quoi que ce soit, et principalement pas de soi-même¹¹.

Tout cela n'est donc affaire de mépris que secondairement, et pas du tout une affaire de négation. Le mépris et la négation sont ce que nous entendons et subissons, nous, mais ne sont que l'écorce d'un rapport. Le mépris et le dégoût devant la revendication de leur corps par les femmes ne sont que dérivés de la possession de ce corps par les hommes. Quant à la négation, niées nous ne le sommes pas exactement. D'ailleurs on ne s'acharnerait pas tant sur nous («après» nous serait bien plus juste) si nous n'existions pas matériellement. C'est comme sujets que nous n'existons pas¹². Matériellement, nous n'existons que trop : nous sommes des propriétés. Tout ça est une banale affaire de bornage. C'est parce que nous «appartenons» que nous sommes tenues en mépris par nos propriétaires, c'est parce que nous sommes en mains en tant que classe entière que nous sommes «déposées» de nous-mêmes.

La reprise mentale individuelle et le yoga, ça peut aider un moment, mais il importe que nous reprenions (et pas seulement avec notre tête) la possession de notre *méritalité*. Reprendre la propriété de nous-mêmes suppose que notre classe entière reprenne la propriété de soi-même, socialement, matériellement.

10. Ce type de littérature étant, comme les eaux de toilette meurtrières («Yatagan», «Brut», «Balafre»...) d'usage élégant et convenant aux cadres et autres intellectuels ; ce cinéma-là volant plutôt dans les zones de la «misère sexuelle» qui émeut tant... lorsqu'il s'agit de mâles. Et en effet on ne parle jamais de misère sexuelle pour les femmes, ce qui est logique puisque la misère sexuelle est le fait d'être empêché ou privé d'exercer sur les femmes des droits qu'exercent les autres hommes. Qui parle de sexualité ?

11. A plus forte raison, il ne s'agit pas qu'une femme se conduise en propriétaire d'autres corps humains et fasse son petit numéro porno personnel : il n'est que de voir l'accueil récemment réservé au dernier film de Liliana Cavani, «Au-delà du bien et du mal». Tout au plus peut-on louer de la part d'un auteur-femme (ou présumée telle) le porno-maso : les trémolos ravis autour d'*«Histoire d'O»* furent significatifs à cet égard ; de même le succès du précédent film de Cavani, «Portier de nuit» : les quelques critiques qui s'élèverent dans la grande presse ont porté sur les possibles implications racistes, mais non sur ses implications sexistes.

12. Le hic est d'ailleurs que ces biens-là, aussi matériels soient-ils, bougent et parlent, ce qui complique considérablement les choses. Ce à quoi les artistes tentent de mettre bon ordre : ils nous privent fréquemment de tête, de bras, de jambes. La Vénus de Cnide (celle du Louvre), décapitée, cul de jatte et manchotte, reste un idéal féminin de référence. Le mieux étant «morte et encore chaude», comme la culture virile des bons mots et des spectateurs de westerns ne le laisse pas ignorer.

D. La charge physique des membres du groupe

Les rapports de classes de sexe et les rapports de classes «banals» mettent en oeuvre des instrumentalités différentes. Si l'esclavage et le servage impliquent la réduction à l'état de chose, d'outil dont l'instrumentalité est appliquée (ou applicable) à d'autres choses (agricoles, mécaniques, animales...), le sexage en outre, comme l'esclavage de maison, concerne la réduction à l'état d'outil dont l'instrumentalité s'applique *de surcroît et fondamentalement à d'autres humains*. De surcroit et fondamentalement, car les femmes, comme tous les dominés, accomplissent certes des tâches n'impliquant pas de relation directe et personnalisée avec d'autres êtres humains, mais *toujours*, et elles seules désormais dans les pays occidentaux, elles sont consacrées à assurer hors salariat l'entretien corporel, matériel et éventuellement affectif de l'ensemble des acteurs sociaux. Il s'agit a) d'une prestation non-monétaire, comme on le sait et b) donnée dans le cadre d'une relation personnalisée durable.

Dans deux cas, service physique étendu et service sexuel, le rapport d'appropriation se manifeste dans le fait banal et quotidien que l'appropriée est attachée au service matériel du corps du dominant, et des corps qui appartiennent à ou dépendent de ce dominant ; la prise en mains en tant que chose par le dominant se distingue par la disponibilité physique consacrée au soin matériel d'autres individualités physiques. Et ceci dans une relation non évaluée, ni temporellement, ni économiquement.

Certes, ces tâches de l'entretien physique existent *également* dans le circuit monétaire du travail, sont effectuées *parfois* professionnellement contre salaire (mais ce n'est pas un hasard que là encore, aujourd'hui et ici, ce sont quasi exclusivement des femmes qui les font). Mais si on compare le nombre d'heures respectivement salariées et non-salariées consacrées à ces tâches, elles sont à une écrasante majorité effectuées hors du circuit salarial.

Socialement, *ces tâches sont effectuées dans le cadre d'une appropriation physique directe*. Par exemple, l'institution religieuse吸 borde des femmes qu'elle affecte «gratuitement» à ce travail dans les hospices, orphelinats et divers asiles et maisons. Comme dans le cadre du mariage (d'ailleurs elles sont mariées à Dieu), c'est contre leur entretien et non contre un salaire que les femmes dites «soeurs» ou «religieuses» font ce travail. Et il ne s'agit pas bien sûr de «charité» religieuse puisque lorsque ce sont des hommes que regroupent ces institutions sacrées, ils n'effectuent nullement ces tâches d'entretien des humains. Il s'agit bien d'une fraction de *la classe des femmes* qui, ayant été réunie, effectue socialement, hors salariat, les tâches d'entretien physique des malades, enfants, et vieillards isolés.

Elles sont le comble de la féminité, à l'égal des prostituées (et peut-être davantage), qui sont un autre volet (mais apparemment décalé parce qu'elles sont «payées»¹³⁾ du rapport spécifique de sexage. D'ailleurs l'abominable bon sens

13. Il n'est peut-être pas si évident qu'elles soient payées, car en définitive ce sont les macs qui le sont – et très «normalement» : ils louent leur propriété. D'une certaine façon, on peut dire du service des prostituées qu'il est bien *vendu* (il donne lieu à échange monétaire) mais que ces dernières ne sont pas payées.

populaire, ce puits d'hypocrisie conformiste, le considère bien ainsi qui n'imagine que la religieuse ou la putain comme femmes. Elles sont les figures allégoriques d'un rapport qui est celui de tous les jours et qui unit les deux. La charge physique et la charge sexuelle, dont il est ici question sont effectivement au centre des rapports de sexes.

Des effets de l'appropriation sur l'individualité.

Parler d'entretien matériel des corps est peu dire, ce sont là des évidences trompeuses qu'on croit connaître. En fait, que veut dire «entretien matériel physique» ? D'abord une présence constante. Pas de pointeuse ici, une vie dont tout le temps est absorbé, dévoré par le face-à-face avec les bébés, les enfants, le mari ; et aussi les gens âgés ou malades¹⁴. Face-à-face, car leurs gestes, leurs actions tiennent directement la mère-épouse-fille-belle-fille dans leur mouvance. Chacun des gestes de ces individus est plein de sens pour elle et modifie sa propre vie à chaque instant : un besoin, une chute, une demande, une acrobatie, un départ, une souffrance l'obligent à changer son activité, à intervenir, à se préoccuper de ce qu'il faut faire immédiatement, de ce qu'il faudra faire, dans quelques minutes, à telle heure, ce soir, avant telle heure, avant de partir, avant que Z ne vienne... Chaque seconde de temps — et sans espoir de voir cesser à heure fixe cette préoccupation, même la nuit —, elle est *absorbée dans d'autres individualités*, détournée vers d'autres activités que celle qui est en cours¹⁵.

La contrainte ne réside pas seulement dans la constance de cette présence et de cette attention, mais dans le soin matériel physique *du corps* lui-même. Laver les morts est tâche du groupe des femmes, et ce n'est pas rien. Pas plus que de laver les grands malades¹⁶. De plus, l'attachement matériel à des individualités physiques est aussi une réalité *mentale*. Il n'y a pas d'abstraction : tout geste concret a une face signifiante, une réalité «psychologique». Bien qu'on tente inlassablement de nous contraindre à ne pas penser, cet attachement ne se vit pas mécaniquement et dans l'indifférence. L'individualité, justement, est une fragile conquête, souvent refusée à une classe entière dont on exige qu'elle se dilue, matériellement et concrètement, dans d'autres individualités. Contrainte centrale dans les rapports de classes de sexe, la privation d'individualité est la séquelle ou la face cachée de l'appropriation matérielle de l'individualité. Car il n'est pas évident que les êtres humains se distinguent si facilement les uns des autres, et une constante proximité/charge physique est un

14. Le passage de la «famille étendue» à la famille conjugale est supposé avoir profondément modifié les liens familiaux et les charges qu'ils impliquaient. Pourtant, si les membres d'une même «famille» n'habitent plus ensemble, ce n'est pas pour autant que la charge matérielle qui incombe aux femmes a disparu. Peut-être est-ce moins fréquent mais dans Paris même, des femmes continuent à se déplacer pour porter des repas aux parents malades ou âgés, faire le ménage, les courses, leur faire une ou plusieurs visites quotidiennes selon la distance de leur logement. Les tâches qui sont supposées avoir disparu (on se demande pourquoi cette idée est si répandue) restent tout à fait actuelles.

15. Sur ce point, l'abondance des textes, de Beauvoir à celles d'entre nous les plus anonymes, est si grande que presque toute la littérature féministe est concernée.

16. Un peu de familiarité avec cet univers me semble définitivement immuniser contre les poétiques vaticinations qui nous suggèrent que le bon temps d'autrefois, avec ses grands dévouements rituels, trimbalaient de la valeur à plein coffre-coeur... Sur les tâches rituelles du groupe des femmes, cf. Yvonne Verdier, «La femme-qui-aide et la laveuse», *l'Homme* XVI (2-3), 1976.

puissant frein à l'indépendance, à l'autonomie ; c'est la source d'une impossibilité à discerner, et a fortiori à mettre en oeuvre, des choix et des pratiques propres.

Ce n'est sûrement pas un hasard si les membres de la classe de sexe dominante sont «dégoutés» par la merde de leurs enfants et, en conséquence, «ne peuvent pas» les changer. Personne ne songerait même à penser qu'un homme puisse changer un vieillard ou un malade, le laver, laver son linge. Mais les femmes le font, et elles «doivent» le faire. Elles sont l'outil social affecté à cela. Et ce n'est pas seulement un travail pénible et obligatoire — il y a d'autres travaux pénibles qui ne relèvent pas de la division sociale-sexuelle du travail —, c'est aussi un travail qui, dans les rapports sociaux où il est fait, détruit l'individualité et l'autonomie. Effectué hors salaire, dans l'appropriation de son propre individu qui attache la femme à des individus physiques déterminés, «familiers» (au sens propre), avec lesquels les liens sont puissants (quelle que soit la nature, amour/haine, de ces liens), il disloque la fragile émergence du sujet.

La panique où se sentent plongées beaucoup de femmes lorsque leurs enfants sont nouveau-nés, qu'on la baptise dépression nerveuse, déprime ou fièvre puerpérale, qu'est-ce d'autre que le constat qu'on disparaît ? Qu'on est dévorée, pas seulement physiquement, mais mentalement : physiquement donc mentalement. Qu'on vacille sur un fil dont on ne sait s'il vous jettera définitivement dans le brouillard de l'absorption quasi physique dans les autres. Ou s'il vous permettra de traverser ce temps non mesurable et non mesuré sans se perdre définitivement. Ou s'il vous permettra de ressortir de l'autre côté du tunnel, à un moment indéterminable...

La confrontation à l'appropriation matérielle est la dépossession même de sa propre autonomie mentale ; elle est plus brutalement signifiée dans la charge physique des autres dépendants que dans n'importe quelle autre forme sociale que prend l'appropriation : quand on est approprié matériellement on est dépossédé mentalement de soi-même.

II. L'APPROPRIATION MATERIELLE DE L'INDIVIDUALITE CORPORELLE

A. Appropriation de l'individualité physique et force de travail dans le sexage

Nous sommes, comme n'importe quel autre groupe dominé, porteuses de force de travail. Cependant le fait d'être porteur de force de travail n'est pas en soi l'appropriation matérielle. L'existence d'un prolétariat avec le développement industriel a brisé le lien syncrétique entre appropriation et force de travail tel qu'il existait dans les sociétés esclavagiste ou féodale, disons dans une société foncière agricole.

Aujourd'hui cette non-équivalence, cette distinction, est exprimée dans la *vente* de la force de travail, vente qui introduit une *mesure* de cette force de travail plus nette encore que ne l'avait été la limitation du temps d'utilisation de cette force dans le servage. La vente de la force de travail est une forme particulière de son usage : elle est une évaluation et monétaire et temporelle de cette force de travail, même si tendanciellement cette évaluation se confond avec son usage maximum. Le vendeur en vend tant d'heures et ces heures lui seront payées tant, sous une forme monétaire ou autre. En tous cas il y a toujours évaluation. Quel que soit l'emploi de cette force, quelles que soient les tâches effectuées, la vente comporte deux éléments de mesure, le temps et la rémunération. Même si le prix est fixé par l'acheteur (comme c'est le cas dans le système industriel et dans tous les rapports de domination où intervient l'échange monétaire), même si cette vente se révèle difficile (comme c'est le cas en période de chômage), le vendeur dispose, *en tant qu'individu matériel*, de sa propre force de travail (il n'est pas question ici de conclure si ça lui fait une belle jambe ou pas) et distingue ainsi son individualité de l'usage de cette individualité.

Au contraire des autres groupes dominés porteurs de force de travail, nous, femmes, sommes dans le rapport de sexes *non-vendeurs* de cette force, et notre appropriation se manifeste justement dans ce fait. Nous sommes distinctes des opprimés qui peuvent contracter *à partir* de la disposition de leur force de travail, c'est-à-dire l'échanger ou la vendre.

Il est très suggestif, pratiquement et tactiquement, d'évaluer en monnaie le travail domestique accompli dans le cadre du mariage, et cela a été fait¹⁷. Mais on peut se demander si cela ne contribue pas à cacher le fait que ce travail a pour trait spécifique de n'être pas payé ; il serait d'ailleurs plus juste de dire que sa particularité est d'être *non-payé*¹⁸.

S'il est *non-payé*, c'est parce qu'il n'est pas «payable». S'il n'est pas monnayable ou pas mesurable (la mesure et la monnaie étant des doublets), c'est donc qu'il est acquis d'une autre manière. Et cette autre manière implique qu'il l'est globalement, une fois pour toutes, et qu'il n'a plus à passer par des évaluations monétaires, horaires, ou à la tâche, évaluations qui accompagnent en général la cession de la force de travail ; et ces évaluations, justement, n'interviennent pas dans ce cas.

Les évaluations lorsqu'elles interviennent dans un rapport instaurent une relation de type contractuel, tant de X contre tant de Z, tant d'heures contre tant de monnaie, etc. Tous les rapports sociaux ne sont pas traduisibles en termes contractuels et le contrat est l'expression d'un rapport spécifique ; sa présence, ou son absence (qui concerne au premier chef la relation collective de sexe) sont le signe d'un rapport déterminé. On ne peut le considérer comme l'aménagement secondaire de rapports qui seraient tous indifféremment traduisibles en termes

17. Cf. *Les Cahiers du GRIF*, n° 2, 1974. Articles et bibliographie.

18. *N'être pas payé* veut dire simplement qu'il est accompli sans qu'une quantité de monnaie ou d'entretien déterminée vienne sanctionner son accomplissement. Alors que d'être *non-payé* pour un travail veut dire que cela fait partie de son caractère que de *n'avoir aucun rapport avec une quantité quelconque*, en monnaie ou en entretien.

contractuels. Par exemple le salariat est *dans* l'univers du contrat, l'esclavage est *hors* de l'univers du contrat. Le rapport sexué généralisé n'est pas traduit et n'est pas traduisible en termes de contrat (ce qui est idéologiquement interprété comme un rapport garanti hors de l'univers contractuel et fondé dans la Nature). Ceci est habituellement voilé sous le fait que la forme *individualisée* du rapport est, elle, considérée comme un contrat : le mariage.

Cette forme individualisée contribue par son apparence banale de contractualité à cacher le rapport réel qui existe entre les classes de sexe autant qu'à le révéler. Ceci pour la raison que l'univers du contrat entérine ET suppose, avant toute autre chose, la qualité de propriétaire chez les contractants. Les mineurs, les fous, ceux qui sont en tutelle, c'est-à-dire ceux qui sont encore propriété du père et ceux qui n'ont pas la propriété de leur subjectivité (c'est-à-dire en réalité la possession de biens «propres» selon l'expression du Code civil), ne peuvent pas contracter. Pour contracter, la propriété de biens matériels (fonciers et monétaires mis en jeu dans le contrat), éventuellement la propriété de choses vivantes (animaux, esclaves, femmes, enfants...) semble superficiellement déterminante, mais ce qui est déterminant est *la propriété de soi-même*, qui s'exprime, à défaut de tout «bien propre», dans la possibilité de vendre sa propre force de travail. Telle est la condition minimale de n'importe quel contrat. Or le fait pour l'individu d'être la propriété matérielle d'autrui l'exclut de l'univers du contrat ; on ne peut pas être à la fois propriétaire de soi-même et être la propriété matérielle d'autrui. La nature des rapports sociaux tels que le sexage ou l'esclavage est d'une certaine façon invisible car ceux qui y sont engagés comme dominés n'ont pas un degré de réalité très différent de celui d'un animal ou d'un objet. Aussi précieux soient ces animaux ou objets.

La vente ou l'échange de biens et spécialement de l'émanation corporelle propre qu'est la force de travail constitue la vérification de la propriété de soi-même (je ne peux vendre que ce qui m'appartient).

Dans l'acte qui codifie la relation de mariage, il n'y a pas non plus d'énonciation juridique de la propriété de soi-même. Comme dans le contrat de vente de la force de travail où la signification cachée est la propriété de soi-même, dans le «contrat» de mariage la signification cachée est le non-propriété de soi-même, exprimée dans une relation déterminée : les femmes *n'y cèdent pas de force de travail* ; en effet, on l'a remarqué, n'interviennent ni mesure de temps, ni entente sur la rémunération. Seule la garantie d'être maintenue en état de marche selon les moyens du propriétaire (en vie, «bien entretenue», comme une machine est bien entretenue ou non...) est donnée en contrepartie de la cession. Cession de quoi, au fait ? Que peut être une cession qui attribue tout le temps et tout l'espace corporel au preneur ? Le fait qu'il n'y ait pas de terme au travail, pas de mesure de temps, pas de notion de viol (ceci est de première importance), montre que cette cession est faite en bloc et sans limites. Et que, par conséquent, ce qui est cédé n'est pas la force de travail mais bien l'unité matérielle que forme l'individu lui-même.

Si on compare la relation de sexage avec la vente de la force de travail sur le marché classique, on se trouve confronté à la notion d'échange. Or il n'y a pas d'échange dans la relation de sexage, puisqu'en effet rien ne vient comptabiliser

quelque chose que ce soit qui pourrait être la matière de l'échange. Si rien n'évalue ou ne comptabilise, si TOUT est dû et si tout est propriété : le temps, la force, les enfants, tout, sans limites, la relation de sexe n'est pas une relation de marché. Comment pourrait-on énoncer les termes d'un marché, ouvrir une négociation ? Négocier quoi, ici, exactement ? Peut-on négocier ce qui est déjà approprié, ce qui appartient déjà ? Car on ne peut échanger que ce qu'on possède. Or nous ne possédons ni notre force de travail, ni notre force de reproduction : support de force de travail comme n'importe quel autre groupe dominé, contrairement aux autres groupes dominés de la société industrielle contemporaine nous ne sommes pas à même de négocier ou de vendre cette force de travail, précisément en fonction du fait qu'elle est dérivée du corps physique et que, déjà, ce corps est approprié.

Ce n'est pas par une fantaisie incompréhensible que durant le XIXe siècle le salaire du travail des enfants et des femmes était touché par le mari-père et lui appartenait. Ce n'est qu'en 1907 que les femmes ont eu le droit de toucher leur propre salaire (mais sans pour autant avoir un droit personnel à travailler : le mari avait la décision en ce domaine et gardait donc la propriété de la force de travail). Ce fait juridique est d'autant plus intéressant que, dans la quotidienneté, les femmes touchaient elles-mêmes leur salaire puisque le mari était la plupart du temps surtout remarquable par son absence (la stabilité des mariages était faible), dans la classe où les femmes travaillaient comme salariées. Seulement ce salaire qu'elles touchaient, il ne leur appartenait pas légalement, il était au possesseur de l'outil-de-travail-femme¹⁹.

B. Le sexe

La réduction à l'état de chose, plus ou moins admise ou connue pour les rapports d'*esclavage* et de *servage*, subsiste aujourd'hui, dans les métropoles industrielles, sous nos yeux, dissimulée/exposée sous le mariage, rapport social institutionnalisé s'il en fût. Mais l'idée qu'une classe soit utilisée (au sens propre : manipulée comme un outil), c'est-à-dire traitée comme une vache ou une moissonneuse, est dans le très progressiste esprit de nos contemporains, supposée relever de belles lurettes ou de despotsmies orientaux autant que primitifs, ou au plus être l'expression d'un cynisme provocateur. Ce que nous avons sous les yeux, nous ne le voyons pas – pas même lorsqu'on appartient à la classe asservie.

Cependant le mariage n'est que la surface institutionnelle (contractuelle) d'un rapport généralisé : l'appropriation d'une classe de sexe par l'autre. Rapport qui concerne l'ensemble des deux classes et non une partie de chacune d'entre elles comme pourrait le laisser croire la considération du seul contrat matrimonial. Il n'est que l'expression individualisée – en ce qu'il établit un rapport quotidien et spécifique entre deux individus particuliers²⁰ – d'un rapport de classes général où

19. On peut dire en toute logique (et cela n'est pas humoristique pour tout le monde !) que la femme était «entretenue» par son époux avec l'argent qu'elle lui rapportait («ramenait» comme dit le vocabulaire populaire).

20. Deux individus : cette relation duelle est spécifique des rapports de classes de sexe actuels et européens, en contraste avec les autres rapports d'appropriation : par exemple l'esclavage où le rapport est actualisé entre des individus particuliers (*les esclaves/le maître*), le servage

l'ensemble de l'une est à la disposition de l'autre. Et si, de fait, l'individualisation de ce rapport intervient pratiquement toujours (90 % environ des femmes et des hommes sont, à un moment ou l'autre de leur vie, mariés), le mariage n'est cependant que l'expression restrictive d'un rapport, il n'est pas en lui-même ce rapport : il légitime et entérine une relation qui existe *avant* lui et *en dehors* de lui : l'appropriation matérielle de la classe des femmes par la classe des hommes : le sexage.

Mais le mariage contredit aussi cette relation. S'il exprime et limite le sexage, en restreignant l'usage collectif d'une femme et en faisant passer cet usage à un seul individu, il prive du même coup les autres individus de sa classe de l'usage de cette femme déterminée, qui, sans cet acte, resterait dans le domaine commun. Idéalement du moins, car pratiquement l'*usufruit* du droit commun appartient soit à Dieu (les religieuses), au père (les filles – on est en effet fille tant qu'on n'est pas femme/ épouse selon le Code civil), au mac (les femmes officiellement «communes»).

Cette contradiction au sein de l'appropriation sociale elle-même joue entre appropriation collective et appropriation privée. Une seconde contradiction intervient entre l'appropriation des femmes, qu'elle soit collective ou privée, et leur *ré-appropriation par elles-mêmes*, leur existence objective de sujet social : c'est-à-dire la possibilité de vendre *de leur propre chef*, leur force de travail sur le marché classique. Cette contradiction est révélée par le mariage également. En France, ce n'est qu'en 1965 (article 223 du Code civil) qu'une épouse a pu travailler selon sa propre décision : en d'autres termes, qu'elle a pu se passer de l'autorisation maritale. Or la suppression de cette autorisation du mari ne s'est nullement accompagnée d'une modification de l'article 214 qui codifie les rapports entre les époux et entérine le type d'appropriation propre au mariage. En effet, en énonçant leurs contributions respectives aux charges du mariage, cet article marque que celle de l'épouse est différente en essence de celle du mari. Ce dernier est supposé apporter le numéraire, c'est-à-dire dans le cas le plus fréquent vendre sa force de travail. Alors que la contribution de l'épouse est fondée soit sur ses dot et héritages (argent «préexistant») soit – et c'est cela qui est capital – sur «son activité au foyer ou sa collaboration à la profession du mari». C'est dire que l'épouse n'est pas supposée vendre sa force de travail pour alimenter les besoins de la communauté, ni même fournir une *quantité déterminée* de cette force de travail à la communauté, mais bien «payer de sa propre personne» comme le dit si justement la sagesse populaire, et *donner directement au mari son individualité, sans médiation ni monétaire ni quantitative*.

Cette relation particulière entre époux se profile derrière tous les discours qui, de la droite à la gauche la plus rouge, considèrent comme un fait théologique l'existence d'un «travail de la femme», celui de l'entretien physique du mari, de ses dépendants et de la maison ; relation qu'ils feraient mieux d'appeler, s'ils étaient honnêtes, l'appropriation de la femme. Ces discours sont généralement assortis de considérations, sentimentales ou non, sur l'épuisante (mais intangible) «double journée».

(idem), le mariage polygynique (idem). Chaque femme a un patron personnel qui, lui-même, n'a qu'elle comme domestique (de *domus*, maison) *directe*.

L'appropriation sociale, le fait pour les individus d'une classe d'être des propriétés *matiérielles*, est une forme spécifique des rapports sociaux. Elle n'est manifeste *aujourd'hui et ici*, qu'entre les classes de sexe et se heurte à l'incredulité de béton que rencontrent généralement les faits trop «évidents» pour ne pas être *invisibles* (comme l'était le travail ménager avant le féminisme). Ce type de rapport social ne trouve créance que pour «autrefois» (l'esclavage ou le servage), «ailleurs» (les dits «primitifs» divers)...

C. De l'invisibilité de l'appropriation

L'appropriation des femmes, le fait que c'est leur matérialité en bloc qui est acquise est si profondément admis qu'il n'est pas vu. Du point de vue idéologique, c'est-à-dire du point de vue des conséquences mentales (ou de la face mentale) d'un fait matériel, l'attachement des serfs à la terre et l'attachement des femmes aux hommes sont en partie comparables. La dépendance des serfs à la terre paraissait alors aussi «inévitable», aussi «naturelle», devait être aussi peu mise en question que l'actuelle dépendance des femmes aux hommes. Et le mouvement populaire qui, au moment de la naissance des communes, détacha certains individus de la chaîne terrienne féodale (ou qui usa de ceux qui étaient «tombés» déjà de cette chaîne en s'ensuyant) ²¹ est peut-être comparable à celui qui fait échapper aujourd'hui un nombre faible mais croissant de femmes aux institutions patriarcales et sexistes (au mariage, au père, à la religion, qui sont les obligations de classe de sexe) ²². A cette différence près que les serfs étaient les meubles de la terre et que c'était elle (*et non directement eux*) qui était appropriée par les teneurs féodaux, alors que les femmes sont directement — comme l'était la terre elle-même — appropriées par les hommes. Les esclaves de plantation des XVIIIe et XIXe siècles ont comme les femmes été l'objet d'une appropriation directe ; ils étaient indépendants de la terre et relevaient du maître.

Nul dans ces cas ne s'interroge sur le naturel de la chose ; dans l'appartenance du serf à la terre, le degré de réalité ressenti devait être celui de l'évidence du froid et du chaud, du jour et de la nuit, un fait en quelque sorte. L'appartenance des esclaves à leur maître, l'appartenance des femmes au groupe des hommes (et à un homme), en tant qu'outil, est de même sorte. Leur statut d'outil d'entretien est si enraciné dans la quotidienneté, dans les faits donc dans la tête, qu'il n'y a pas d'étonnement, encore moins d'interrogation, et pas du tout de malaise devant le fait que les femmes entretiennent matériellement la marche de leur possesseur et des

21. Serfs fugitifs et artisans sont à l'origine, dans les regroupements urbains du moyen-âge, du mouvement des communes qui développait une solidarité anti-féodale, nécessaire pour résister aux essais de reprise ou de mainmise des féodaux sur les individus qui tentaient de prendre leur liberté. La situation était contradictoire entre les chartes accordées aux communes en tant qu'unités économiques profitables, et la poursuite contre des individus particuliers qui componaient ces communes ; aussi un temps d'affranchissement de fait était-il fixé : un an et un jour de résidence.

22. Elles échappent aux *institutions* en effet, qui sont une actualisation du sexage, et seulement aux institutions. Le rapport d'appropriation sociale de l'ensemble de la classe par l'autre reste dominant, et l'appropriation collective n'est pas brisée pour autant que l'appropriation privée n'a pas lieu.

autres propriétés et dépendances de ce possesseur (ainsi d'ailleurs que de tous les hors-jeu divers, malades, vieillards, infirmes, orphelins) soit dans le cadre de l'appropriation privée (mariage) soit dans le cadre de l'appropriation collective (famille, vie religieuse, prostitution...).

III. LES MOYENS DE L'APPROPRIATION

Quels sont les moyens de l'appropriation de la classe des femmes ? a) le marché du travail ; b) le confinement dans l'espace ; c) la démonstration de force ; d) la contrainte sexuelle ; et e) l'arsenal juridique et le droit coutumier.

A. Le marché du travail

Il ne permet pas aux femmes de vendre leur force de travail contre le minimum nécessaire à l'existence, la leur propre et celle des enfants qu'inévitablement elles auront. Elles sont donc *contraintes* par ce marché qui ne leur octroie en moyenne que les deux tiers du salaire masculin (jusqu'au début du XXe siècle, le salaire des femmes n'était que de la moitié de celui des hommes²³). Ce marché leur impose surtout un taux de chômage considérablement plus élevé que celui des hommes : pour le début de l'année 1977 le ministère du Travail publie que 82 % des demandeurs d'emploi de moins de 25 ans sont des femmes. Ces chiffres, de plus, ne concernent que les femmes qui sont présentes sur ce marché, or 52 % au moins ne figurent même pas sur les statistiques du travail... Les femmes sont ainsi mises en demeure de trouver un emploi d'épouse (de femme), c'est-à-dire de SE vendre et non de vendre leur seule force de travail, pour pouvoir vivre et faire vivre leurs enfants.

B. Le confinement dans l'espace

Le domicile est encore aujourd'hui fixé par le mari (le «commun accord») ne signifie que l'acceptation de la femme puisqu'en cas de désaccord c'est le mari qui décide ; à moins que l'épouse n'engage une procédure en justice...). Le principe général est ainsi fixé : la femme ne doit pas être ailleurs que chez son mari. On avait trouvé, pour les biens qui bougent mais ne parlent pas (cochons, vaches, etc.), la clôture en pieux, en métal, en filet ou électrique (voir le Catalogue de la Manufacture de Saint-Étienne). Pour ce qui bouge et parle (pense, est conscient, que sais-je encore...), on a tenté quelque chose de comparable – les biens femelles relèvent du gynécée, du harem, de la maison (dans les deux sens) – mais agrémenté en plus, en fonction de leur caractère propre de biens parlants, de l'intérieurisation, modèle de grille intérieure difficilement surpassable en matière d'efficacité.

23. Cf. Evelyne Sullerot, *Histoire et sociologie du travail féminin*, Paris, Gonthier, 1968.

L'intériorisation de la clôture s'obtient par dressage positif et également par dressage négatif. Dans le premier cas : «Ta place est ici, tu es la reine du foyer, la magicienne du lit, la mère irremplaçable. Tes ²⁴ enfants deviendront autistiques, caractériels, idiots, délinquants, homosexuels, frustrés, si tu ne restes pas à la maison, si tu n'es pas là quand ils rentrent, si tu ne leur donnes pas le sein jusqu'à trois mois, six mois, trois ans, etc., etc.» Bref, il n'y a que toi pour faire tout ça, tu es irremplaçable (surtout par un mâle). Dans le second cas : «Si tu sors, mes congénères te traqueront jusqu'à ce que tu renonces, te menaceront, te rendront de mille manières la vie impossible, épuisante. Tu as la permission (c'est un ordre) d'aller à l'épicerie, à l'école, au marché, à la mairie, et dans la rue principale où il y a les magasins. Et tu peux y aller entre sept heures du matin et sept heures du soir. C'est tout. Si tu fais autre chose tu seras punie d'une façon ou d'une autre, et d'ailleurs moi, je te l'interdis pour *ta* sécurité et *ma* tranquilité.» C'est même passé dans les lois du travail : «Si ton sexe est femelle tu n'auras le droit de travailler la nuit que là justement où tu es «irremplaçable» (décidément on ne nous remplace pas en effet) — les hopitaux par exemple...» L'inventaire des lieux et temps de clôture, des espaces interdits, des dressages affectifs par gratifications et menaces, leur inventaire amer commence à se faire aujourd'hui.

C. La démonstration de force (les coups)

La violence physique exercée contre les femmes, qui était en un sens *invisible*, elle aussi, en ce qu'elle était considérée comme une «bavure» individuelle, psychologique ou circonstancielle (comme les «bavures» de la police), est de plus en plus révélée pour ce qu'elle est. Elle est d'abord quantitativement non exceptionnelle, et surtout socialement significative d'un rapport ²⁵ : elle est une sanction socialisée du droit que s'arrogent les hommes sur les femmes, tel homme sur telle femme, et également sur toutes les autres femmes qui «ne marchent pas droit». Ceci est lié au confinement dans l'espace et à la contrainte sexuelle.

D. La contrainte sexuelle

Nous sommes maintenant largement d'accord sur le fait que la contrainte sexuelle sous forme de viol, de provocation, de drague, d'épuisement, etc. est, d'abord, l'un des moyens de coercition employé par la classe des hommes pour soumettre et apeurer la classe des femmes, en même temps que l'expression de leur droit de propriété sur cette même classe ²⁶.

Toute femme non appropriée officiellement par contrat réservant son usage à un seul homme, c'est-à-dire toute femme non mariée ou agissant seule (circulant, consommant, etc.) est l'objet d'un concours qui dévoile la nature collective de l'appropriation des femmes. Les bagarres pour une femme c'est cela, et j'ai toujours

24. Toujours «tes» enfants, d'ailleurs, dès qu'il s'agit de les surveiller, de les nourrir, d'être responsable de leurs fautes ou insuffisances.

25. Cf. Jalna Hanmer, «Violence et contrôle social des femmes», *Questions féministes*, no 1, novembre 1977.

26. Cf. «Justice patriarcale et peine de viol», *Alternatives*, no 1 (face-à-femmes), juin 1977.

étaient bouleversées de fureur en voyant que la plupart d'entre nous acceptaient cette monstruosité et n'apercevaient même pas qu'elles étaient traitées comme une place au rugby ou un camembert, qu'en fait elles acceptaient la «valeur» qui leur était immanente : celle d'un objet dont on dispose. Pour placer au mieux leur droit commun de propriété, les hommes mettent en jeu entre eux les préséances de classe, de prestige, aussi bien que la force physique. Ceci ne prend pas forcément une forme apocalyptique avec bleus et bosses, mais le concours entre les individus de la classe de sexe dominante pour prendre (ou récupérer, ou profiter de...) toute femme «disponible», c'est-à-dire automatiquement toute femme dont l'individualité matérielle n'est pas officiellement ou officieusement clôturée, exprime que l'ensemble des hommes dispose de chacune des femmes puisqu'entre eux c'est affaire de négociation ou de lutte que de décider qui emportera le morceau, selon la plus exacte des expressions.

Les injures plus ou moins violentes et les menaces traditionnellement lancées à toutes les femmes qui n'acceptent pas les termes de cette relation, de ce jeu, sont destinées à proclamer publiquement que les mâles (les hommes) gardent l'initiative, qu'ils n'acceptent pas qu'une femme énonce quoi que ce soit de son propre chef, décide, bref qu'ils n'admettent pas que les femmes prennent une place de sujet.

L'agression dite «sexuelle» est aussi peu sexuelle que possible ; ce n'est d'ailleurs pas un hasard si la symbolique littéraire de la sexualité masculine est policière (aveux, supplice, geôlier, etc.), sadique, militaire (place forte, à la husarde, faire le siège, vaincre, etc.) et que réciproquement les rapports de force ont un vocabulaire sexuel (baiser la gueule, enfiler, etc.).

Il est difficile de distinguer entre la contrainte par force physique pure et la contrainte sexuelle, et elles ne semblent pas en effet se distinguer très clairement dans l'esprit et la pratique de leurs auteurs. Si le législateur les distingue, lui, c'est uniquement en fonction de la *propriété des enfants* qui peuvent toujours survenir, c'est pourquoi au sens légal il n'y a viol que par coït pénien/vaginal, et seulement hors du mariage. Une violence sexuelle envers une femme n'est considérée comme viol que si elle est susceptible de produire des enfants à un homme non consentant (je dis bien un homme non consentant). Il n'y a viol que si le propriétaire de la femme (mari ou père), donc des enfants de la femme, risque de se retrouver avec des enfants manifestement non propres. Comme dirait le Code civil.

E. L'arsenal juridique et le droit coutumier

L'arsenal juridique fixe les modalités de l'appropriation privée des femmes, sinon l'appropriation collective elle-même, appropriation non dite et non contractualisée comme on l'a vu. En un sens il en fixe les limites dans la mesure où il n'intervient que dans le mariage – forme restrictive de l'appropriation collective des femmes. Mais si l'appropriation des femmes est manifeste à travers les diverses dispositions de la forme mariage (force de travail, filiation et droit sur les enfants, domicile, etc.), leur inexistence de sujet dépasse largement le cadre des articles relatifs à celui-ci. Si ce qui a trait à la possession des biens et à leur disposition, aux enfants, aux décisions de toutes sortes est explicitement masculin (ce qui n'est

pas précisé comme tel l'est effectivement dans les faits²⁷), une notion plus «générale» telle que la citoyenneté est également sexuée. Ce qui a trait au *nom* dans le Code est particulièrement significatif à cet égard et exprime la non-propriété de soi-même pour les femmes ; la Loi française du 6 fructidor an II, une des toutes premières lois du Code, qui interdit à tout citoyen sous peine de sanction d'adopter un autre nom que celui qui figure sur son acte de naissance, n'est visiblement pas appliquée aux femmes puisque, dans le mariage, le droit coutumier leur impose le nom de leur époux²⁸. Elles sont donc dites exactement pour ce qu'elles sont : appropriées par leur époux, et inexistantes en tant que sujet de la loi. Je ne pense pas que le fait de prendre un autre nom que celui de sa naissance (ce qui est donc non conforme à la loi, du moins *pour un citoyen, un sujet*) ait jamais entraîné de poursuites contre aucune femme quand il s'agit du *nom de mariage*. Mieux, la loi elle-même entérine le droit coutumier puisqu'elle précise qu'au moment du divorce (cessation d'appropriation) «chacun des époux» est tenu de reprendre son nom. Ce qui ressort de l'ensemble du Code, et qui est particulièrement marqué dans cet exemple, c'est que les femmes ne sont pas sujets juridiques fondamentalement, elles ne sont pas sujets de la loi. Que sont-elles alors, quand on sait que le Code civil n'est que la codification de la propriété, et principalement de ce qui découle de la propriété des biens : la propriété de soi-même²⁹ ; l'absence des femmes, ou plus exactement la seule présence des hommes en tant que tels traduit ce simple fait que les femmes n'ont pas, en tant que telles, la propriété d'elles-mêmes³⁰. Ceci étant par ailleurs confirmé par le contrat particulier de mariage, où la disponibilité des femmes est garantie entière, physiquement et temporellement, en contrepartie d'un simple maintien en l'état de l'objet transactionnel : c'est-à-dire elles-mêmes.

Conclusion

Quels sont les effets de cette appropriation ? Socialement, la production d'un discours de la Nature sur le dos des femmes (ce sera l'objet de la suite de cet article). Individuellement ou psychologiquement un fantasme tragique, celui de l'autonomie et de l'individualité. Un imaginaire fou nous fait surmonter le fait de notre appropriation par une panoplie de fantasmes qui soutiennent le rêve de notre

27. Les abris d'autobus et les murs du métro sont depuis quelques semaines couverts d'une affiche d'un comique certainement involontaire : Faites mettre «votre» photo sur «vos» chèques pour être sûr qu'ils ne seront acceptés par les commerçants que si vous-même les présentez (et non un voleur). L'argument est la sécurité, et pour illustrer le propos, la photo d'un homme d'une cinquantaine d'années figure sur le chèque à côté du nom et de l'adresse du propriétaire du chéquier. Et puis, et puis... on lit le nom de ce propriétaire : Mr et Mme Untel. Mais pas de photo de Mme Untel. C'est normal d'après tout ce qu'on sait du rapport de classes de sexe, seulement, dans ces conditions, la sécurité !... N'importe quelle femme (et c'est bien vrai que nous sommes une grande masse) pourra-t-elle alors user du chéquier sans encombre ? Ou aucune ne pourra-t-elle s'en servir, pas même Mme Untel ?

28. Cf. Anne Boigeol, «A propos du nom», *Actes*, no 16 (Femmes, droit et justice), 1977.

29. Cf. Colette Capitan-Peter, «A propos de l'idéologie bourgeoise : Note sur les décrets révolutionnaires instituant l'argent marchandise», *L'Homme et la Société*, no 41-42, 1976.

30. Aujourd'hui, la possession de biens comme de la force de travail semble lui garantir une certaine autonomie juridique, un espace où elle peut être «sujet». Mais il n'y a pas si longtemps que les biens propres de la femme étaient légalement à la disposition du mari (comme l'épouse elle-même) puisqu'il «gérait» la communauté ET les biens propres de l'épouse. Actuellement, les choses sont très loin d'être limpides en ce domaine et il demeure dans les textes des contradictions telles que fondamentalement les droits restent au mari en matière économique.

indépendance : fantasme de «dominer moralement la situation», fantasme d'y «échapper personnellement», fantasme «les femmes c'est les autres : les bonnes femmes, les nanas». Peut-être, grand fantasme d'être «un homme», c'est-à-dire un individu autonome, une sorte d'être humain si l'on veut. Non, je ne dis pas «libre», les êtres humains, hommes ou femmes, ne sont pas si naïfs ! Mais fantasme de n'être pas, soi, matériellement, individuellement appropriée (eue). Contrainte, certes, exploitée, sans le moindre doute, pas libre, c'est évident, mais pas objet matériel approprié, pas «chose», ça certainement pas ! Voilà le grand fantasme que nous déployons dans notre cinéma inconscient. Pourtant, dans les rapports de classes de sexe c'est exactement ce que nous sommes : des vaches, des chaises, des objets. Non pas métaphoriquement comme nous essayons de le suggérer et de le croire (lorsque nous parlons d'échange des femmes ou de réappropriation de notre corps...) mais banalement.

Et pour nous aider à cultiver ce fantasme et à nous faire avaler sans réagir cette relation, pour la faire passer en douceur et tenter de nous empêcher d'y voir clair, tous les moyens sont bons. Même les histoires. Depuis la passion jusqu'à la tendresse, depuis le silence prudent jusqu'au mensonge caractérisé, et de toutes façons, des fleurs, des décorations, toujours disponibles pour couronner le front du bétail les jours de fêtes ou de foires. Et si cela ne suffit pas (et cela ne suffit pas en effet), de la violence physique à la Loi, il y a encore moyen de tenter de nous empêcher de nous en mêler.

En résumé :

I. *L'appropriation matérielle du corps des femmes*, de leur individualité physique, a une expression légalisée : la relation contractuelle de mariage. Cette appropriation est concrète et matérielle, il ne s'agit pas de quelque «figure» métaphorique ou symbolique ; il ne s'agit pas non plus d'une appropriation qui ne concernerait que les sociétés anciennes ou exotiques.

Elle se manifeste par l'objet du contrat : 1) le caractère *non payé du travail* de l'épouse, et 2) la *reproduction*, les enfants sont au mari, leur nombre n'est pas fixé.

Elle se manifeste par la *prise de possession physique matérielle*, l'usage physique, que sanctionne en cas de «différend», la contrainte, les coups.

L'usage physique sans limites, l'utilisation du corps, le non-paiement du travail — c'est-à-dire le fait qu'il n'y ait aucune mesure de l'usage de la force de travail qui émane du corps — expriment que le corps matériel individuel d'une femme appartient au mari qui, à l'exception du meurtre, a droit contractuellement d'en faire un usage sans limites (le viol n'existe pas dans le mariage, les violences doivent être «graves et renouvelées» pour donner droit de fuite).

Il y a quelques dizaines d'années, l'appropriation se manifestait également par la possibilité qu'avait le mari de vendre, contre salaire, la force de travail de l'épouse, puisqu'en effet le salaire de cette dernière lui appartenait, revenait de droit au propriétaire de l'épouse.

II. Cette propriété est exprimée également par la *nature de certaines des tâches effectuées*. On sait que certaines tâches sont empiriquement *associées au rapport d'appropriation corporelle*, au fait que les dominés sont des propriétés matérielles. Ceci est historiquement constatable pour les castes parias en Inde, pour l'esclavage de maison aux États-Unis (aux XVIII^e et XIX^e siècles). Ces tâches *d'entretien matériel des corps*, celui des dominants, de chacun des propriétaires dans l'esclavage et le mariage, mais *en même temps et également* celui des autres propriétés de ces mêmes propriétaires, comportent *nourriture, soins, nettoyage, élevage, entretien sexuel, soutien affectivo-physique, etc.*

Lorsque la vente contre monnaie de la force de travail des appropriés est possible, cette force de travail, pour un temps encore indéterminé et contre salaire désormais, reste pratiquement la seule affectée à ces tâches précises. Les appropriés effectuent certes toutes les tâches possibles, mais ils sont les seuls à effectuer les tâches d'entretien matériel physique. Plus de 80 % des personnels de service est composé de femmes en France, ces mêmes sont aux États-Unis des Afro-américains, femmes et hommes, en Inde des parias, hommes et femmes... Ici, aujourd'hui, la quasi totalité des femmes de ménage sont des femmes, la presque totalité des infirmiers sont des femmes, de même pour les assistantes sociales, de même pour les prostitués, les 3/4 des instituteurs sont des femmes, etc.

Si la force de travail devient contractualisable, vendable, cela ne signifie pas ipso facto que l'appropriation physique, la cession de l'individualité corporelle, ne persiste pas – ailleurs dans une autre relation.

III. Les contradictions

1) La classe des hommes dans son ensemble approprie la classe des femmes, dans sa totalité et dans l'individualité de chacune, ET, d'autre part, chacune des femmes est l'objet de l'appropriation privée par un individu de la classe des hommes. La forme de cette appropriation privée est le mariage, lequel introduit un certain type de contractualité dans les rapports de sexes.

L'appropriation sociale des femmes comporte donc *à la fois* une appropriation collective et une appropriation privée, et il y a contradiction entre les deux.

2) Une seconde contradiction existe entre appropriation physique et vente de la force de travail. La classe des femmes est à la fois matériellement appropriée dans son individualité concrète (l'individualité concrète de chacune de ses individus), donc non libre de disposer de sa force de travail, et en même temps elle est vendeuse de cette force de travail sur le marché salarial. Les étapes de sa présence sur le marché du travail comme vendeur de force de travail (sur le marché du travail, elle y est depuis longtemps, mais c'était en tant qu'appropriée et non en tant que vendeur : elle était louée par son propriétaire à un patron), ces étapes sont marquées en France par deux tournants juridiques. Le premier : le droit à un *salaire propre* (propriété de son salaire pour une femme : 1907), le second : le droit de *travailler sans autorisation maritale* (1965).

Cette seconde contradiction porte donc sur la simultanéité de la relation de sexage (appropriation matérielle concrète de son individualité corporelle) ET de la relation de travail classique où elle est simple vendeur de force de travail.

Ces deux contradictions commandent toute analyse des rapports de classes de sexe, ou si l'on préfère des rapports de sexage. L'appropriation collective des femmes (la plus «invisble» aujourd'hui) se manifeste par et à travers l'appropriation privée (le mariage), qui la contredit. L'appropriation sociale (collective et privée) se manifeste à travers la libre vente (récente) de la force de travail, qui la contredit.

IV. L'appropriation physique est une *relation de propriétaire à objet* (à ne pas confondre avec «de sujet à sujet»). Pas symbolique ; concrète, comme les droits matériels de l'un sur l'autre le rappellent. Les *appropriés étant*, DANS CE RAPPORT, des choses, la face idéologico-discursive de cette appropriation sera un discours exprimant que les dominés appropriés sont des objets naturels. Ce discours de la Nature précisera qu'ils sont mis par des lois mécaniques naturelles, ou éventuellement mystico-naturelles, mais en aucun cas par des lois sociales, historiques, dialectiques, intellectuelles et encore moins politiques.

(A suivre.)

Colette Guillaumin, «Power relationship and belief in Nature. (I) The appropriation of women».

In the relations between gender-classes, the fact that men can secure women's labourpower without a measurable counterpart (in time, money, etc.) shows that the nature of the relationship is different from that of the classical sale of labour. As in slavery and serfdom, there is a direct appropriation of the individual's material – bodily – basis. This appropriation is shown, in the marriage form of that relationship, by the fact that labour is not evaluated, by the appropriation of products – among which, children –, by the unlimited right to use the wife's body. It is expressed by the nature of certain tasks : the responsibility, for ex., for the bodily needs of the dominant party and of his dependants. These tasks are empirically associated with the bodily appropriation (of the dominated party), in slavery for ex. The social relation one could call «sexation» or «genderization» is both collective (collective appropriation of women by men) and private (as in marriage, be it legal or common-law).